

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2021



L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, MAIRE.

Une convocation a été transmise le 8 décembre 2021 à tous les Conseillers municipaux à leur domicile portant l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- N° 089/2021 – BUDGET COMMUNAL 2022 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 090/2021 – BUDGET EAU POTABLE 2022 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 091/2021 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
- N° 092/2021 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2021 (FPIC) – COMPLÉMENT – RÉPARTITION DU PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION
- N° 093/2021 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2
- N° 094/2021 – INDEMNISATIONS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS DIVERSES DE MATÉRIELS MOBILIERS ET DE LOCAUX
- N° 095/2021 – REFACTURATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- N° 096/2021 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022
- N° 097/2021 – CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE – SIGNATURE – AUTORISATION
- N° 098/2021 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LA BASE DE 1607 HEURES ANNUELLES
- N° 099/2021 – TÉLÉTRAVAIL – PÉRENNISATION DU DISPOSITIF – ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL – APPROBATION
- N° 100/2021 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- N° 101/2021 – MODIFICATION DES STATUTS DE BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES – APPROBATION
- N° 102/2021 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE
- N° 103/2021 – GUILLEMONT - ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DE LA CHENERAIE » (ÎLOT C1) - RÉTROCESSION PISTE CYCLABLE – ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE
- N° 104/2021 – GUILLEMONT – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DU VIGNOLE » – RÉTROCESSION PISTE CYCLABLE – ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE

- N° 105/2021 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION – APPROBATION
- N° 106/2021 – CONVENTION DE PARTENARIAT CANÉJAN/CESTAS POUR LES SAISONS CULTURELLES 2022-2023 À 2024-2025
- N° 107/2021 – CRÉDITS SCOLAIRES – EXERCICE 2022
- N° 108/2021 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2022
- N° 109/2021 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFICATION
- N° 110/2021 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION
- N° 111/2021 – CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ (CTEC) ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE – AUTORISATION
- N° 112/2021 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme SALAÛN, M. CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARAILHAC, LALANDE, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, SARPOULET, Mmes ANTUNES, DIAZ, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, M. LOSTE, Mmes HOUOT, MARCHAND, COEFFARD et FAUQUEMBERGUE.

PROCURATION : Mme BOUTER à Mme HANRAS, M. BARRAULT à M. GASTEUIL, M. JAN à M. MASSICAULT, Mme BOUYÉ à Mme SALAÛN, M. KADIONIK à M. GARRIGOU et Mme ROY à M. PROUILHAC.

ABSENT·E·S EXCUSÉ·E·S : M. MARTY et Mme MANDRON.

Madame FAUQUEMBERGUE est élue secrétaire.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du dix-huit novembre deux mille vingt-et-un qui est adopté à l'unanimité.

NATURE DES DÉPENSES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Installations de voirie	21	21521	10 000 €
Réseaux d'électrification	21	21534	10 000 €
Autre matériel et outillage de voirie	21	21578	25 000 €
Autre matériel et outillage techniques	21	2158	10 000 €
Véhicules	21	2182	35 000 €
Matériel Informatique	21	2183	10 000 €
Mobilier	21	2184	10 000 €
Autres immobilisations corporelles	21	2188	50 000 €
SOUS TOTAL CHAPITRE 21			350 000 €
Constructions	23	2313	100 000 €
Installations, matériel et outillage technique	23	2315	50 000 €
SOUS TOTAL CHAPITRE 23			150 000 €
TOTAL			542 600 €

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget principal 2022 de la Commune.

N° 090/2021 – BUDGET EAU POTABLE 2022 – OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section d'exploitation, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2022 Eau Potable, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Frais d'études	20	2031	1 000 €
Installation, matériel et outillage technique	23	2315	25 000 €
TOTAL			26 000 €

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget annexe Eau Potable 2022 de la Commune.

**N° 091/2021 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 –
OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Monsieur PROUILHAC expose :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Monsieur le MAIRE à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section d'exploitation, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil municipal peut autoriser Monsieur le MAIRE à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans la limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE, en application de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2022 Assainissement, les dépenses suivantes :

NATURE DES DÉPENSES	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Frais d'études	20	2031	2 750 €
Installation, matériel et outillage technique	23	2315	75 000 €
TOTAL			77 750 €

- d'engager Monsieur le MAIRE à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget annexe 2022 Assainissement de la Commune.

**N° 092/2021 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES
INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2021 (FPIC) – COMPLÉMENT – RÉPARTITION DU
PRÉLÈVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE
ET LES COMMUNES MEMBRES – AUTORISATION**

Monsieur PROUILHAC expose :

VU la notification par les services préfectoraux de la répartition de droit commun du prélèvement de 2 589 459 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2021, ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE et les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC, la répartition de droit commun étant la suivante :

- Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE : 574 783 €
- CANÉJAN 403 106 €

- CESTAS	1 136 841 €
- SAINT JEAN D'ILLAC	474 729 €

VU la délibération n° 2021/4/4 du 20 septembre 2021, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE a défini et approuvé la répartition dérogatoire libre du prélèvement du FPIC de l'année 2021 entre la Communauté de Communes et ses Communes membres suivante :

- Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE :	1 553 676 € (60 % du total)
- CANÉJAN	207 244 €
- CESTAS	584 471 €
- SAINT JEAN D'ILLAC	244 068 €

VU la délibération n° 073/2021 du 30 septembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la répartition dérogatoire libre du prélèvement du FPIC de l'année 2021 entre la Communauté de Communes et ses Communes membres,

CONSIDÉRANT que la loi de finances initiale pour 2021 a en effet maintenu la possibilité de déroger et de procéder à une répartition alternative libre avec une majorité des 2/3 du Conseil communautaire et des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple dans les Communes membres, avec un double délai de 2 mois, respectivement à compter de la notification du FPIC et de la délibération dérogatoire adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la date à laquelle le Conseil communautaire a délibéré, qui ne respectait pas le délai de deux mois impartis après la date de notification, les services préfectoraux n'ont pas validé le choix des élus communautaires de répartir de FPIC 2021 sur le mode dérogatoire libre,

CONSIDÉRANT que la répartition sur le mode dérogatoire libre étant invalidée, la répartition de droit commun s'applique,

Il est proposé au Conseil municipal d'acter le fait que la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE réajustera le montant de sa part dans le versement 2021 du FPIC et modifiera en conséquence la répartition du prélèvement entre les trois Communes membres.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- que le prélèvement 2021 du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales sera réparti entre les Communes de CANÉJAN, CESTAS et SAINT JEAN D'ILLAC selon le droit commun, à savoir :

- Communauté de Communes JALLE-EAU BOURDE :	574 783 €
- CANÉJAN :	403 106 €
- CESTAS :	1 136 841 €
- SAINT JEAN D'ILLAC :	474 729 €

- de prévoir les crédits nécessaires à l'article 739223 du budget communal.

N° 093/2021 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants,

VU l'instruction comptable M 14,

VU la délibération n° 015/2021 du 11 mars 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le budget primitif 2021,

VU la délibération n° 083/2021 du 18 novembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a approuvé la décision modificative n° 1 du budget primitif 2021,

VU la délibération n° 092/2021 du 14 décembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a acté la répartition de droit commun du prélèvement dû au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2021,

Il convient de procéder à un ajustement de crédits afin de répondre aux opérations financières et comptables du budget communal.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adopter par chapitre, selon le détail ci-annexé, la décision modificative n° 2 de l'exercice 2021 s'équilibrant en dépenses et recettes comme suit :
- ★ en section de fonctionnement à 195 000 €

N° 094/2021 – INDEMNISATIONS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS DIVERSES DE MATÉRIELS MOBILIERS ET DE LOCAUX

Monsieur PROUILHAC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de CANÉJAN dispose d'un parc d'équipements publics (mobilier urbain – bancs, bornes, signalisation verticale... – mobilier d'éclairage, mobilier ou matériel pédagogique, locaux, etc.) faisant parfois l'objet de dégradations involontaires ou volontaires, dont la responsabilité n'incombe pas aux services municipaux,

CONSIDÉRANT que la remise en état des biens affectés par ce type de dégradations engendre des coûts de réparations ou de remplacements supportés par la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du MAIRE de rappeler les devoirs de civisme de chacun, essentiels au vivre ensemble, et de respect des biens publics, ainsi que du travail des agents de la Commune qui participent de manière quotidienne à l'entretien des équipements,

CONSIDÉRANT que c'est dans cette perspective de responsabilisation que les dégradations de locaux, matériels et mobiliers appartenant à la Commune peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de leur auteur, peu importe leur caractère volontaire (incivilité) ou involontaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de remboursement des dégradations subies par les biens communaux, par l'émission d'un titre de recette sur la base du prix coûtant de la réparation ou du remplacement du bien, à savoir :

- refacturation sur facture de réparation ou de remplacement
- coût horaire des agents municipaux ayant participé à la remise en état du bien dégradé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le principe de remboursement des frais liés à des dégradations de locaux, matériels et mobiliers appartenant à la Commune de CANÉJAN par leurs auteurs ou les représentants légaux de ces auteurs,
- d'approuver l'émission d'un titre de recette pour liquider la demande de remboursement.

**N° 095/2021 – REFACTURATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur CHOUC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la nomenclature comptable M14,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDÉRANT que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées,

CONSIDÉRANT qu'afin de l'aider dans l'exercice de ses attributions, la Commune de CANÉJAN est amenée à apporter au CCAS son savoir-faire et son expertise – principalement en matière de ressources humaines, d'achat de denrées alimentaires, de production de repas et par la prise en charge de certaines dépenses de fonctionnement – et qu'il convient de conclure une convention de refacturation des charges afférentes à des fins de régularisation financières et comptables,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient de préciser la nature des liens entre la Commune et le CCAS et leurs modalités de refacturations comme suit :

- **Refacturation mensuelle des frais de fabrication des repas à domicile :**

Le service de la Restauration municipale produit quotidiennement des repas pour les personnes de plus de 70 ans ou en situation de handicap, résidant sur la Commune et inscrites auprès du CCAS.

Les recettes liées à la tarification de cette prestation sont directement encaissées par le CCAS.

Afin que le coût réel de ce service soit précisément défini, la Commune refacturera au CCAS les dépenses de production des repas sur la base du coût de revient de ces derniers tel qu'arrêté par délibération annuelle de la Commune et le CCAS en supportera ainsi tant les dépenses que les recettes.

A cet effet, une facture mensuelle sera établie prenant en compte le coût de revient voté, ainsi que le nombre de repas livrés pendant le mois considéré.

- **Refacturation annuelle du frais liés au portage de repas à domicile :**

Un agent du service de la Restauration municipale assure le portage des repas pour les personnes bénéficiaires ci-dessus définies.

La Commune supporte à ce jour l'intégralité des frais de personnel de l'agent en charge de ces livraisons.

Afin que le coût de ce service soit défini au plus juste, la Commune refacturera annuellement au CCAS les charges de portage des repas sur la base du coût horaire chargé de l'agent concerné et du temps qu'il consacre à cette mission.

- **Refacturation annuelle des frais de fonctionnement engagés par la Commune de CANÉJAN pour le compte du CCAS :**

La Commune supporte chaque année des dépenses relative à la fourniture de moyens (fluides, matériel ou petit équipement, abonnements téléphoniques, etc.) qui sont affectés au CCAS. Afin que ce dernier soit en mesure d'établir le coût réel du service qu'il rend à la population, la Commune lui refacturera les frais de fonctionnement concernés sur la base des frais réels établis annuellement.

- **Refacturation annuelle des frais de personnel des services municipaux intervenant pour le compte du CCAS :**

Chaque année, certains agents des services municipaux effectuent des missions pour le compte du CCAS. La Commune supporte l'intégralité des dépenses de personnel associées à ces interventions.

Afin que le CCAS soit en mesure d'établir le coût réel du service qu'il rend à la population, la Commune lui refacturera annuellement les interventions des agents sur la base de leur coût horaire chargé et du temps qu'ils y consacrent.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention de refacturation des charges fonctionnelles directes entre la Commune et le CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer la convention de refacturation des charges fonctionnelles directes entre la Commune de CANÉJAN et son CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser les services à émettre les refacturations selon les modalités définies par la présente délibération.

N° 096/2021 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LA SUBVENTION DUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Monsieur CHOUC expose :

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de CANÉJAN sollicite le versement, avant l'adoption du budget primitif, d'un acompte sur la subvention 2022 qui lui sera attribuée.

CONSIDÉRANT que la subvention votée en 2021 était de 346 000 euros,

CONSIDÉRANT les besoins en financement du CCAS dans l'attente des crédits votés au budget primitif 2022 de la Commune,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement au CCAS d'un acompte de 110 000 €.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à verser un acompte de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS) au CCAS avant la date d'adoption du budget primitif 2022.
- de dire que cette somme sera inscrite au budget primitif de 2022 avec le reste de la subvention (article 657362).

N° 097/2021 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE – SIGNATURE – AUTORISATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU les articles L5211-4-1-II et L5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2010-554 du 17 novembre 2010 réformant les collectivités territoriales

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis du Comité technique réuni le 3 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-4-1-II du CGCT dispose que « *lorsqu'une Commune a conservé tout ou partie de ses services [...], ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la Commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci* », par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-4-1-III du CGCT dispose que « *les services d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* »,

CONSIDÉRANT qu'en vue de faciliter le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de leurs Communes membres, et de réaliser des économies d'échelles du fait de la mutualisation de leurs moyens, la loi relative aux libertés et responsabilités locales a complété la possibilité de mise à disposition entre ces collectivités déjà reconnue depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

CONSIDÉRANT qu'une convention conclue entre l'EPCI et les Communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition et de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune et la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune et la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE, telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 098/2021 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LA BASE DE 1607 HEURES ANNUELLES

Monsieur le MAIRE expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 « de transformation de la fonction publique », article 47,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la charte « 15 engagements pour l'équilibre des temps de vie » du Ministère des droits des femmes, 2013,

VU les délibérations n° 071/2019 du Conseil municipal du 11 juillet 2019 et n° 054/2019 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 15 juillet 2019 portant adoption du règlement intérieur de la formation,

VU le règlement des congés, autorisations spéciales d'absence et Compte Épargne Temps approuvé par les Comités techniques des 31 mars 2015 et 12 mai 2017,

VU l'avis du Comité technique réuni le 3 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 susvisée a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles, en impartissant à ces derniers un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables à leurs agents,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique,

CONSIDÉRANT qu'un groupe de travail composé de représentants des élu·es et du personnel, de la Directrice Générale des Services et de la Directrice des Ressources Humaines, a produit un état des lieux des pratiques, un recensement des situations nécessitant une adaptation ou pouvant être valorisées dans un règlement d'organisation du temps de travail et a posé les valeurs et les objectifs que doit porter cette organisation du temps de travail dans nos collectivités (Commune et CCAS),

CONSIDÉRANT le travail des cadres de la collectivité, ayant abouti à une proposition commune des principes auxquels pourrait être soumise l'élaboration des règles d'organisation du temps de travail, lesquelles viseraient ainsi à :

- offrir un cadre clair, transparent et sécurisant
- permettre de ménager de la souplesse, de la liberté et prendre appui sur la confiance
- tenir compte de la spécificité des services et rechercher l'équité entre agents et entre services,

et de proposer une méthodologie de mise en œuvre des 1607 heures annuelles dans la collectivité à compter du premier janvier 2022, principes et cadre méthodologique que le groupe de travail sur le temps de travail réuni le 19 novembre 2021 a approuvés,

CONSIDÉRANT que la méthodologie ainsi proposée consiste en :

1/ l'adoption par le Conseil municipal de la présente délibération – cadre, qui acte la mise en œuvre des 1 607 heures annuelles de travail à compter du 1^{er} janvier 2022, approuve un règlement intérieur qui pose les principes généraux d'organisation du temps de travail et valide la méthodologie de déploiement de l'organisation du temps de travail dans la collectivité,

2/ la définition de règlements de service, visant à décliner pour chaque service une organisation du temps de travail qui conjugue :

- respect de la délibération cadre, et tout particulièrement des 1 607 heures annuelles de travail
- meilleur service possible à la population
- prise en compte des demandes politiques
- prise en compte des spécificités et des contraintes propres au service
- qualité de vie au travail des agents (conciliation des temps de vie professionnelle et personnelle, droit à la déconnexion, etc.)

Le recours aux règlements de service permet l'adaptabilité du fonctionnement des services, en prenant en compte l'évolution des besoins des administrés ou des usagers.

Définis en étroite concertation avec les équipes de travail, ils favorisent l'acceptabilité sociale de l'augmentation de la durée annuelle du temps de travail par la recherche des points de convergence entre les intérêts de la collectivité, ceux des agents et l'amélioration des conditions de travail.

Le Comité technique, instance paritaire où sont représenté·es élu·es et personnel, est le garant du respect des règles posées par le Conseil municipal et de l'équité entre services.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal :

- ➔ d'acter la mise en œuvre d'une durée annuelle de temps de travail de 1 607 heures pour l'ensemble des agents titulaires ou contractuels à temps complet de la collectivité, calculé de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé, posant les principes généraux d'organisation du temps de travail,
- d'approuver la déclinaison pour chaque service d'une organisation du travail spécifique dans un « règlement de service », soumis à l'approbation du Comité technique, garant des principes généraux définis par le Conseil municipal et de l'équité entre les services et entre les agents.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer à 1 607 heures la durée annuelle du temps de travail pour tous les agents titulaires ou contractuels à temps complet,
- d'adopter le règlement intérieur d'organisation du temps de travail ci-annexé,
- d'approuver la déclinaison pour chaque service d'une organisation du travail spécifique dans un « règlement de service », soumis à l'approbation du Comité technique, garant des principes généraux définis par le Conseil municipal et de l'équité entre les services et entre les agents.

Monsieur le MAIRE expose que le passage à 1 607 heures s'impose à toutes les collectivités. Pour CANÉJAN, il s'agit de passer d'une situation où les agents travaillent 1 568 heures à 1 607 heures, soit 39 heures de différence. La méthodologie retenue – l'adoption d'un règlement général et son application service par service pour l'adapter à la nature de leurs activités – apparaît comme le chemin le plus escarpé pour y parvenir, mais plus adapté aux circonstances que le fait de simplement affecter dix minutes ou un quart d'heure de plus par semaine à l'ensemble des personnels.

N° 099/2021 – TÉLÉTRAVAIL – PÉRENNISATION DU DISPOSITIF – ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL – APPROBATION

Monsieur le MAIRE expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et notamment l'article 133 prévoyant le recours au télétravail,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 49 prévoyant une modification des conditions réglementaires pour permettre le recours ponctuel au télétravail,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU la délibération n° 002/2020 du Conseil municipal du 13 février 2021 autorisant le recours au télétravail à titre expérimental,

VU le projet de règlement du télétravail ci-annexé,

VU l'avis du Comité technique en date du 3 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

CONSIDÉRANT que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle, qu'il permet d'augmenter l'efficacité, d'engendrer moins de fatigue en évitant de passer inutilement du temps sur les routes, de limiter les accidents de trajets et de réduire l'impact environnemental et qu'il permet aux agents d'être plus épanouis et donc plus engagés et performants,

CONSIDÉRANT que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires,

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT que le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que la délibération n° 002/2020 susvisée a instauré le recours au télétravail de façon expérimentale pour une durée de 9 mois et prévu que sa mise en œuvre définitive interviendrait, après évaluation, par une nouvelle délibération du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire de la COVID-19 amorcée dès la fin janvier 2020 a fortement perturbé le calendrier initial de cette expérimentation et que les périodes successives de confinement, dé-confinement, mesures de restriction, recours massifs au travail à distance, ont permis de mener à bien l'expérimentation et d'ajuster le règlement du télétravail afin de répondre au mieux aux besoins de l'organisation de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les agents en télétravail bénéficient d'une allocation forfaitaire de télétravail dont le montant est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 € par an ; que cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale ; qu'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués aura lieu chaque fin de trimestre sur déclaration du responsable hiérarchique et que le 1^{er} versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 interviendra au 1^{er} trimestre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la pérennisation du dispositif du télétravail, dans les conditions définies dans le règlement ci-joint, et d'acter le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de pérenniser le recours au télétravail à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'acter le versement de l'allocation forfaitaire de télétravail et de prévoir les crédits nécessaires au budget,
- d'approuver le règlement du télétravail, tel qu'annexé à la présente délibération.

S'agissant de l'allocation forfaitaire de télétravail, Monsieur le MAIRE expose qu'elle n'est pas d'initiative communale. Imposée au niveau national, elle vient compléter la mise à disposition du matériel et des logiciels nécessaires pour travailler à distance. Il saisit cette occasion pour remercier le service Informatique pour sa contribution à ce télétravail, qui bouscule les pratiques, mais qui surtout permet d'assurer la continuité des services, de façon efficace et efficiente. Les agents continuent d'être joignables, sous réserve que chacun détienne les coordonnées des télétravailleurs et soit en mesure de savoir quand les agents télétravaillent. C'est une autre façon de travailler au quotidien, ainsi qu'une autre façon de manager. Pour la direction ou les chefs de service, c'est un travail plus orienté sur les objectifs, tout en conservant des échanges réguliers.

Monsieur GASTEUIL souligne que beaucoup d'élus se sont étonnés de l'octroi de cette prime de 2,50 euros par jour octroyée par le Gouvernement. Il est quelque part ridicule d'avoir posé le principe de cette prime, dont le montant est dérisoire et qui peut susciter l'incompréhension du collègue qui vient travailler, parce qu'il ne peut pas télétravailler, qui va passer du temps en voiture, dépenser de l'essence – et peut-être plus de 2,50 euros –, et qui lui n'aura pas de prime. La logique du Gouvernement est difficilement compréhensible.

Monsieur MASSICAULT lui répond qu'elle vient prendre en compte les dépenses d'électricité, du chauffage que l'on met toute la journée et que l'on pousse quand on travaille assis.

Madame RAUD observe que le Gouvernement a peut-être considéré que les frais de transport peuvent être déduits des impôts.

Monsieur PROUILHAC ironise sur le fait que les enseignants vont peut-être bientôt pouvoir se voir enfin financer leur matériel.

N° 100/2021 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU les crédits ouverts au budget de l'exercice,

VU l'avis du Comité technique du 3 décembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à la nomination au titre

de l'avancement de grade de certains agents remplissant les conditions conformément aux Lignes Directrices de Gestion,

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs, à compter, **1^{er} janvier 2022** comme suit :

Filière technique :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} décembre 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint technique ppal 2 ^o cl cl	C	13	-2	11

Filière Administrative :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} décembre 2021	Au 1 ^{er} janvier 2022	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
Adjoint adm ppal 2 ^o cl	C	3	-2	1

Filière Sociale :

GRADE	CAT.	Poste au 1 ^{er} janvier 2021	Au 1 ^{er} décembre 2021	
			Création ou suppression	Nouvel effectif budgétaire
A.T.S.E.M. ppal 2 ^o classe	C	2	-1	1

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les suppressions de postes telles que proposées et d'adopter en conséquence, au 1^{er} janvier 2022, la modification sur tableau des effectifs afférentes, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 101/2021 – MODIFICATION DES STATUTS DE BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES – APPROBATION

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-1, alinéa 3,

VU la délibération n° 2021-403 du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 juillet 2021,

VU le projet des Statuts modifiés de la société anonyme d'économie mixte Locale « Bordeaux Métropole Énergies »,

CONSIDÉRANT que la Société anonyme d'économie mixte locale Bordeaux Métropole Énergies (BME), dont Bordeaux Métropole est l'actionnaire majoritaire avec 67,90 % du capital, est un outil au service de ses collectivités actionnaires, de leurs habitants et des acteurs économiques, la Commune en étant actionnaire depuis le 1^{er} mai 2018,

CONSIDÉRANT que cette structure a été imaginée, conçue et développée sous l'impulsion de Bordeaux Métropole, afin de traduire ses objectifs en matière de transition énergétique et écologique, la description de son objet étant donc initialement plutôt orientée vers le territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT qu'après quelques années d'existence, BME devient un acteur central de l'ambition des territoires poursuivant l'objectif de devenir à énergie positive et, qu'à cette fin, elle développe actuellement ses capacités opérationnelles dans divers domaines touchant à l'énergie (production, distribution, commercialisation, optimisation et efficacité) et tisse des partenariats afin de couvrir l'aire géographique la plus adéquate pour garantir l'efficacité de son action, CONSIDÉRANT que c'est dans cette optique qu'elle vient de conclure une convention de partenariat avec le SYSDAU, syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, impliquant 94 communes sur un territoire notablement plus large que celui de la Métropole, mais interagissant quotidiennement avec ce dernier,

CONSIDÉRANT qu'il est donc désormais indispensable que BME prenne en compte les schémas directeur des autres Communes actionnaires et de l'ensemble de l'aire métropolitaine, afin d'assurer la compatibilité des actions et de consolider les ambitions de l'ensemble des acteurs,

CONSIDÉRANT que le dépassement du cadre territorial initialement prévu se trouve aujourd'hui partiellement contraint par l'objet social de BME qui, dans son article 3, circonscrit son action au territoire de la Métropole et de ses Communes membres, si bien qu'en l'état BME ne peut théoriquement pas même intervenir librement sur le territoire des autres Communes qui en sont actionnaires, y compris dans le domaine de la rénovation énergétique,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les statuts modifiés de Bordeaux Métropole Énergies, tels qu'annexés à la présente délibération, de manière à lui permettre :

- l'extension de ses possibilités d'action et d'intervention au-delà du seul territoire de Bordeaux Métropole,
- la possibilité, sans limitation territoriale, de concevoir, réaliser et exploiter des outils de production et de pilotage énergétiques locaux adaptés aux consommations locales (et plus seulement de les favoriser), également sans limitation territoriale.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver les statuts modifiés de Bordeaux Métropole Énergies, tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'habiliter les élus représentant la Commune au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales de Bordeaux Métropole Énergies à voter en faveur de la modification desdits statuts et de toutes les décisions rendues nécessaires par celle-ci.

N° 102/2021 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE

Monsieur le MAIRE expose :

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,

VU la délibération n° 087/2019 du Conseil municipal du 3 octobre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 103/2019 du 19 décembre 2021, par laquelle ont été actées la présentation et la tenue d'un débat sur les orientations générales du RLP,

CONSIDÉRANT que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de

protection du cadre de vie ; que sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier ; qu'il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver, le RLP comprenant au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes,

CONSIDÉRANT que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

CONSIDÉRANT que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la révision du RLP définis par la délibération n° 087/2019 susvisée :

- Déterminer des limites d'agglomération cohérentes avec le développement urbain de la Commune ;
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Canéjanais-e sur l'ensemble du territoire communal ;
- Préserver le patrimoine architectural du centre-bourg et protéger les quartiers d'habitat de la Commune de toute pression publicitaire ;
- Améliorer la qualité visuelle et réduire la pression publicitaire le long des axes structurants de la Commune (A63, RD1010 notamment) afin de préserver les entrées de ville ;
- Permettre et améliorer la visibilité et la signalisation efficaces des entreprises canéjanaises ;
- Prendre en compte la spécificité des enseignes et publicités le long de l'autoroute,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Commune s'est fixée les orientations suivantes :

=> **Orientation 1** : Contenir la densité et le format publicitaires ;

=> **Orientation 2** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (en particulier les secteurs à dominante résidentielle) ;

=> **Orientation 3** : Restreindre l'implantation des dispositifs (publicités, pré-enseignes, enseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage ;

=> **Orientation 4** : Encadrer l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques ;

=> **Orientation 5** : Améliorer la qualité des enseignes perpendiculaires ;

=> **Orientation 6** : Renforcer la réglementation pour les enseignes sur les clôtures et les enseignes temporaires,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'informations sur le site Internet de la Commune permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure par le biais d'une adresse mail dédiée ;
- Information de la population locale dans les supports d'informations communaux, notamment le magazine municipal ;
- Organisation d'une réunion publique de concertation ouverte à tous les publics le 8 novembre 2021 ;
- Organisation d'une réunion de travail avec les personnes concernées (associations de protection de l'environnement et des paysages et professionnels de l'affichage) le 9 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération n° 087/2019 de prescription de révision du RLP de CANÉJAN et ci-dessus rappelés,

CONSIDÉRANT que les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que la concertation initiée dès le 4 octobre 2019 et close le 24 novembre 2021 n'a mis en évidence que deux contributions susceptibles de modifier le projet de RLP (diminution de la surface d'affiche publicitaire des publicités et pré-enseignes en ZP2 et correction d'une coquille dans le rapport de présentation),

CONSIDÉRANT dès lors que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'indiquer que, conformément aux articles L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :
 - aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - aux Communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
 - aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés,
- d'indiquer que, conformément à l'article L581-14-1-3° du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

N° 103/2021 – GUILLEMONT – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DE LA CHÊNERAIE » (ÎLOT C1) – RÉTROCESSION PISTE CYCLABLE – ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE

Madame HANRAS expose :

VU la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982, relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-13 qui dispose que « *Les maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités [...]* »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 048/2019 du 3 juin 2019 autorisant la signature d'un conventionnement de la Commune avec le Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.) pour une mission d'assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative,

VU la délibération n° 078/2019 du 3 octobre 2019 autorisant l'acquisition, à titre gratuit, de l'emprise de la piste cyclable d'une superficie de 57 m², référencée AV 444 B, AV 499 Aa et AV 507 Ab sur le procès verbal de délimitation et passant sur le terrain d'assiette de la copropriété du Clos de la Chêneraie,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la copropriété du Clos de la Chêneraie du 29 juin 2020 et son erratum du 20 août 2020 autorisant le rachat par la Commune de cette

bande de terrain à titre gratuit,

Il y a lieu de confirmer l'acquisition des parcelles citées ci-dessus en nature d'ouvrage de voirie (piste cyclable) et de préciser que l'acte de cession concernant ces parcelles sera rédigé sous la forme administrative,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de confirmer l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles citées ci-dessus d'une superficie totale de 57 m²,
- de préciser que l'acte de cession concernant cette parcelle sera rédigé sous la forme administrative,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à cette cession, en tant qu'authentificateur,
- d'autoriser Monsieur le Premier adjoint, ou toute personne déléguée, à signer tout document afférent à cette cession, en tant que représentant de la Commune.

N° 104/2021 – GUILLEMONT – ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DE LA COPROPRIÉTÉ « LE CLOS DU VIGNOLE » – RÉTROCESSION PISTE CYCLABLE – ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE

Madame HANRAS expose :

VU la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982, relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1311-13 qui dispose que « *Les maires [...] sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication aux Hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par les collectivités [...]* »,

VU la délibération du Conseil municipal n° 48/2019 du 3 juin 2019 autorisant la signature d'un conventionnement de la Commune avec le Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (S.D.E.E.G.) pour une mission d'assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative,

VU le plan de cession relevant l'emprise de la piste cyclable réalisée dans le cadre de la Z.A.C de Guillemont et longeant le chemin de la House,

VU l'Assemblée Générale Extraordinaire de la copropriété du Clos du Vignoble du 19 novembre 2019 et son erratum du 23 décembre 2019 autorisant le rachat par la Commune de cette bande de terrain à titre gratuit,

CONSIDÉRANT qu'une erreur d'implantation a été commise lors de la réalisation de la piste cyclable conduisant à un empiétement de cet aménagement sur la propriété de la résidence « Le Clos du Vignoble » (parcelles référencées AV 580 Ca, AV 582 Cb et AV 582 Cc sur le procès verbal de délimitation) pour une superficie globale de 225 m²,

CONSIDÉRANT que les copropriétaires de cette résidence ont donné leur accord pour céder cette portion de terrain gratuitement,

Il y a lieu de proposer l'acquisition des parcelles citées ci-dessus en nature d'ouvrage de voirie (piste cyclable) et de préciser que l'acte de cession concernant ces parcelles sera rédigé sous la forme administrative,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles citées ci-dessus d'une superficie totale de 225 m²,
- de préciser que l'acte de cession concernant cette parcelle sera rédigé sous la forme administrative,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à cette cession, en tant qu'authentificateur,
- d'autoriser Monsieur le Premier adjoint, ou toute personne déléguée, à signer tout document afférent à cette cession, en tant que représentant de la Commune.

Madame HANRAS indique que sur cette partie de parcelle, la Commune est également en négociation avec la copropriété, afin de récupérer l'espace boisé situé à l'angle du chemin du Petit Bordeaux et du chemin de la House, pour qu'il soit dans le domaine public. Est également en pourparler l'acquisition gratuite par la Commune d'une partie située le long du chemin de la House et de la piste cyclable, dans l'objectif de renforcer l'entrée du quartier de Guillemont, en créant une épaisseur végétale plus présente que les arbres actuellement implantés qui sont en train de mourir.

N° 105/2021 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION – APPROBATION

Monsieur DEFFIEUX expose :

VU la délibération n° 112/2015 du 3 décembre 2015 approuvant le choix de la société SUEZ ENVIRONNEMENT comme délégataire du service public de l'assainissement collectif,

VU le contrat d'affermage signé le 18 décembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la première moitié du contrat, la Commune et son délégataire ont souhaité faire un premier bilan des conditions d'exploitation du service pour vérifier sa cohérence avec le cadre initial du contrat et tenir compte des évolutions techniques et réglementaires,

CONSIDÉRANT que des prestations ne sont plus pertinentes et d'autres sont devenues nécessaires à la bonne exécution du contrat,

CONSIDÉRANT que ces ajustements contractuels doivent être actés par voie d'avenant, et notamment :

- ✓ la modification de la dénomination sociale du délégataire qui devient SUEZ Eau France SAS,
- ✓ la modification de la procédure de traitement des boues, la technique actuelle étant obsolète et coûteuse,
- ✓ la prise en compte des exigences des nouveaux arrêtés préfectoraux de rejet des stations d'épuration sur les mesures dans le milieu naturel et le traitement du phosphore,
- ✓ l'intégration des équipements créés depuis la signature du contrat dont le poste du Courneau 2 et les équipements du diagnostic permanent,
- ✓ l'intégration des exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) sur le règlement de service,
- ✓ et des modifications minimales du contrat pour le rendre compatible avec les procédures réellement mises en œuvre par le délégataire ou les services de la Commune,

CONSIDÉRANT le bilan économique de cet avenant, à savoir :

N° article de l'avenant	Descriptif	Montant final par an
3	Modification de la filière boues	-4 413,00 €
4	Augmentation de la durée de traitement du phosphore	1 860,00 €
	Modifications des programmes d'analyse	-452,00 €
5	Prise en charge du poste de refoulement COURNEAU 2	0,00 €
6	Renouvellement armoire Garenotte et optimisation	2 009,00 €
7	Mise à jour plan de renouvellement Diag Perm et PR Courneau 2	972,00 €
8	Modification du règlement de service	0,00 €
9	Informations sur branchements neufs	0,00 €
10	Clause sur la centrale d'achat	0,00 €
11	Mouvement des abonnés	0,00 €
12	Modification des conditions de la clause sociale	0,00 €
13	Éléments pour le RPQS	0,00 €
13	Mise à jour de l'inventaire et du SIG	0,00 €
	TOTAL	-24,00 €

CONSIDÉRANT le faible montant de l'avenant (-24 € par an), il est convenu de ne pas impacter le tarif à l'utilisateur,

CONSIDÉRANT que cet avenant ne modifie pas de plus de 5 % l'économie du marché et qu'ainsi, l'avis de la Commission de délégation de service public n'est pas requis,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la passation de l'avenant n° 1 au contrat de délégation du service d'assainissement collectif.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service d'assainissement collectif,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à ses notifications et exécutions

N° 106/2021 – CONVENTION DE PARTENARIAT CANÉJAN/CESTAS POUR LES SAISONS CULTURELLES 2022-2023 À 2024-2025

Madame SALAÜN expose :

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis de très nombreuses années, la Commune, en partenariat avec la Commune de Cestas, participe à l'élaboration et à l'organisation de spectacles vivants, à travers une programmation spécifique et les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli Mélo »,

CONSIDÉRANT que ce partenariat culturel a donné lieu à un programme commun dès la saison 2011-2012, formalisé par une convention portant sur les saisons 2011-2012 et 2012-2013, renouvelée jusqu'à ce jour,

CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser une nouvelle convention de partenariat pour les saisons 2022-2023 à 2024-2025, celle-ci venant manifester la volonté des deux Communes de

poursuivre les actions engagées, d'acter le montant de leur participation financière et préciser le rôle dévolu à chacune d'elle dans l'organisation des spectacles,
Il est proposé d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer avec la Commune de CESTAS pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente, les crédits nécessaires devant être inscrits au budget principal de la Commune.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer avec la Ville de CESTAS la convention de partenariat culturel pour les saisons 2022-2023 à 2024-2025, ainsi que ses éventuels avenants, telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 107/2021 – CRÉDITS SCOLAIRES – EXERCICE 2022

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération n° 127/2020 du Conseil municipal du 17 décembre 2020, fixant les crédits scolaires pour l'année 2021,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 15 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que, chaque année, des crédits sont accordés aux écoles maternelles et primaires pour participer à leurs divers frais de fonctionnement : fournitures, sorties éducatives, photocopies, jouets de Noël, classes de découverte, transports divers et téléphone,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les crédits scolaires pour l'année 2022.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer comme suit les crédits de fonctionnement des établissements scolaires pour l'année 2022 :

=> Fournitures scolaires et abonnements : **47 € par élève d'élémentaire**
41 € par élève de maternelle

=> Papier photocopies : **3,45 € par élève**

=> Jouets de Noël : **10 € par élève de maternelle**

=> Sorties de fin d'année : **40,00 € par élève de grande section de maternelle qui ne part pas en classe découverte**
80 € par élève de CM2 qui ne part pas en classe de découverte

=> Classes découvertes : **120 € par élève de GS qui partent en classe découverte**
240 € par élève de CM2 qui partent en classe découverte

=> Secourisme : **30 € par enfant de CM2 pour inscription au PSC 1**

=> Entrées piscine : **200 € pour l'école du Cassiot**
200 € pour l'école Jacques Brel

=> Transports piscine : **1 200 € pour les écoles élémentaires**

- => Transports : **660 € par classe pour les écoles de la House**
1 600 € par classe pour les écoles du Bourg
- => Téléphone : **4,00 € par élève**

N° 108/2021 – RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2022

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la délibération du Conseil municipal n° 113/2020 du 26 novembre 2020 fixant le tarif de la restauration scolaire pour l'année 2021,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 qui stipule qu'au plus tard, le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge, comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits durables OU sous signes d'origine ou de qualité, dont au minimum 20 % de produits BIO y compris en conversion,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 15 novembre 2021, préconisant une augmentation des tarifs de la restauration, affectée exclusivement à l'achat de produits issus de l'agriculture biologique afin d'atteindre le pourcentage de produits bio imposé par la loi (20%),

CONSIDÉRANT le coût des produits issus de l'agriculture biologique et de produits sous signe d'origine ou de qualité,

CONSIDÉRANT que l'introduction des produits issus de l'agriculture biologique et de produits sous signes d'origine ou de qualité doit s'effectuer progressivement,

CONSIDÉRANT que le coût de revient moyen d'un repas ressortait en 2020 à 10,485 € (alimentation et autres charges),

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer qu'une partie du produit de ces recettes – soit 6 centimes d'euros – est affectée au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à la faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2022.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2022 comme suit :

PRIX DES REPAS :

2,46 €	pour les familles ayant plus de 2 enfants à charge
2,72 €	pour les familles ayant 1 ou 2 enfants à charge
3,21 €	pour les familles, hors Commune, ayant plus de 2 enfants à charge
3,50 €	pour les familles, hors Commune, ayant 1 ou 2 enfants à charge ainsi que pour le personnel communal
4,90 €	pour les enseignants et personnes extérieures.

- d'affecter une partie de ces recettes au paiement des activités éducatives dispensées pendant la pause méridienne, de manière à les faire prendre en compte par la Caisse d'Allocations Familiales dans le calcul des prestations de service qu'elle verse à la Commune.

Avant de soumettre la délibération au vote, Monsieur GASTEUIL indique que, conformément à la loi ÉGALIM et au décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, la part et la valeur des achats alimentaires réalisés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2021 sont les suivants :

Critères de la loi EGALIM		Non compris dans EGALIM
Achats bio	Achats durables	Achats locaux et viandes fraîches locales et françaises
18,64 %	13,65 %	20 %
29 732 €	21 775 €	31 895 €

La hausse proposée du prix du repas est plus importante que les années précédentes car elle prend en compte trois facteurs :

- ✓ l'augmentation du coût de revient d'un repas, pour la partie alimentation qui est passée de 1,63 € en 2019 à 1,80 € en 2021 (contre un coût prévisionnel de 1,75 €),
- ✓ la progression significative du coût des matières premières tout au long de l'année (huile : + 20 %, beurre : + 30 %, pâtes et autres produits à base de blé : + 20 %...),
- ✓ le souci de ne jamais céder sur la qualité des produits servis aux enfants en poursuivant les achats issus de la production biologique et les approvisionnements locaux.

Ces informations ont également été présentées aux délégués des parents des quatre écoles présents lors du comité de suivi du Projet Éducatif du Territoire réuni le 23 novembre dernier.

Monsieur GASTEUIL poursuit en relevant que certains pourraient considérer que la Commune n'atteint pas les 20 % d'achats bio. Il serait effectivement possible de faire plus, en achetant par exemple des haricots bios de Hongrie, du camembert bio en portion individuelle et avoir à la fin du repas 580 emballages en alu, mais ce n'est pas le parti pris de la Commune. Le bio acheté est produit localement ou au niveau régional : il s'agit du lait, de la farine, des œufs, des pâtes, de telle sorte qu'il y en ait à peu près à chaque repas. Il s'agit d'être honnête et de ne pas fausser les chiffres en achetant du dos de saumon bio, qui consomme tous les crédits et permet de prétendre avoir atteint les 20 % et de ne rien faire le reste de l'année.

La Commune de CANÉJAN, qui reste atypique, a introduit il y a deux ans une colonne spécifique où sont classés les achats locaux, tels que par exemple le fromage acheté à une fromagerie de Pessac – on ne peut pas faire circuit plus court –, dont on voit les bêtes brouter, mais dont les produits ne sont pas labellisés bio. Il s'agit donc de quantifier et valoriser ces produits, qui ne rentrent pas strictement dans la loi Egalim, en accord avec la Commission municipale et le responsable de la Restauration.

S'agissant de la volonté politique de garantir et de ne rien céder sur la qualité des produits servis aux enfants, elle s'illustre également dans le fait que l'équipe de restauration, avec celles de CESTAS et de SAINT JEAN D'ILLAC, participe à un stage commun de 4 jours à CANÉJAN et à son initiative, de cuisine « évolutive ». Cela concerne, par exemple, des façons différentes de cuire la viande, à très basse température, pour en préserver les qualités gustatives, nutritives et faire en sorte qu'elle réduise le moins possible à la cuisson. Le gain de viande permet d'investir sur la qualité du produit. Il y aura également une seconde partie à ce stage réservée à des méthodes de cuisine « alternative » pour trouver d'autres sources de protéines que les produits carnés. Monsieur GASTEUIL témoigne avoir ainsi eu l'occasion, durant la première partie de ce stage, de

manger un excellent gâteau à la farine de haricots blancs et à la pâte d'amande...

Ce qui est très satisfaisant, c'est que l'équipe de restauration s'est appropriée totalement cette nouvelle façon de cuisiner, a envie de s'engager dans la démarche et la deuxième partie du stage prévue en janvier est attendue avec impatience. Il y aura une ouverture vers les élus et vers les parents d'élèves pour une présentation de ces nouvelles manières de faire. Il faut juste espérer que les conditions sanitaires le permettent.

Monsieur PROUILHAC indique que l'on peut remercier l'équipe de restauration pour sa recherche constante d'amélioration de la qualité des repas pour les enfants.

Monsieur GASTEUIL renchérit en exposant que tous les retours des parents d'élèves et des enfants sont excellents. La veille encore, une visite de la restauration scolaire a été organisée avec Eric FAURY, son responsable, pour un public de parents d'école maternelle, donc nouveaux utilisateurs du service, qui ont été enchantés de constater l'état d'esprit présidant à la fabrication des repas, le matériel mis à disposition pour les réaliser et les retours que leur font leur enfant. C'est très encourageant pour l'équipe, qu'il tient à remercier une nouvelle fois.

À Mme ROUSSEL qui lui demande si le repas de Noël serait maintenu, il répond par l'affirmative, mais que pour éviter le brassage des publics, il n'y aura pas de parents délégués ou d'élus invités. Il y a une classe fermée au Cassiot et il y a dans cette école des enfants régulièrement positifs au Covid : dans ces conditions, la prudence impose de ne rien faire de plus.

N° 109/2021 – ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – TARIFICATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU la convention d'objectifs et de financement régissant le versement de la prestation de service « Périscolaire » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 19 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil municipal n° 114/2020 du 19 novembre 2020 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 15 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de maintenir, pour 2022, les tarifs de l'accueil périscolaire déterminés en 2019,
- de fixer le tarif du goûter à 30 centimes d'euros.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de maintenir, pour 2022, les taux d'effort comme suit :

Nombre d'enfants dans la famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux d'effort	0,021 %	0,019 %	0,017%	0,015 %

Les tarifs, à la demi-heure, sont définis comme suit :

	Revenus mensuels inférieurs à 1 000 €	Revenus mensuels compris entre 1 001 et 3 999 €	Revenus mensuels égaux ou supérieurs à 4 000 €
1 enfant	0,21 €	Modulation au centime près entre 0,21 et 0,84 €	0,84 €
2 enfants	0,19 €	Modulation au centime près	0,76€

	Revenus mensuels inférieurs à 1 000 €	Revenus mensuels compris entre 1 001 et 3 999 €	Revenus mensuels égaux ou supérieurs à 4 000 €
		entre 0,19 et 0,76 €	
3 enfants	0,17 €	Modulation au centime près entre 0,17 et 0,68 €	0,68 €
4 enfants et plus	0,15 €	Modulation au centime près entre 0,15 et 0,60 €	0,60 €

- de dire que la première demi-heure du soir est majorée de 30 centimes pour tenir compte du goûter.
- de dire que le temps d'accueil périscolaire des enfants « hors-commune » sera majoré de 30 %.
- de préciser que :
 - les revenus pris en compte sont les revenus correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels) ;
 - la famille devra remettre au début de chaque année civile son dernier avis d'imposition (année N-2 pour les réinscriptions et année N-1 pour les inscriptions intervenant à partir du mois de septembre), sachant qu'une régularisation ne pourra être demandée que jusqu'au 31 janvier de l'année N+1,
 - à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum,
- de dire que ces tarifs resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne les aura pas rapportés.

N° 110/2021 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT – TARIFICATION

Monsieur GASTEUIL expose :

VU les conventions d'objectifs et de financement régissant le versement des prestations de service «Extrascolaire» et « Périscolaire » conclue entre la Commune de CANÉJAN et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 19 novembre 2021,

VU la délibération n° 072/2020 du 9 juillet 2020 instaurant une tarification adaptée aux revenus pour les usagers hors commune,

VU la délibération n° 115/2020 du 26 novembre 2020 fixant la tarification des accueils de loisirs,

VU l'avis de la Commission Enfance – Éducation – Culture réunie le 15 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les tarifs des accueils de loisirs.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer les taux d'effort des tarifs des accueils de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Nombre d'enfants	Taux d'effort		Revenu mensuel inférieur ou égal à 1000€		Revenu mensuel compris entre 1 001 e et 3 999 €		Revenu mensuel supérieur ou égal à 4 000 €	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
1	0,25 %	0,34 %	2,50 €	3,40 €	R x 0,25 %	R x 0,34 %	10 €	13,60 €
2	0,22 %	0,29 %	2,20 €	2,90 €	R x 0,22 %	R x 0,29 %	8,80 €	11,60 €

Nombre d'enfants	Taux d'effort		Revenu mensuel inférieur ou égal à 1000€		Revenu mensuel compris entre 1 001 e et 3 999 €		Revenu mensuel supérieur ou égal à 4 000 €	
					R x 0,20 %	R x 0,25 %	8 €	10 €
3	0,20 %	0,25 %	2,00 €	2,50 €	R x 0,20 %	R x 0,25 %	8 €	10 €
4 et plus	0,17 %	0,21 %	1,70 €	2,10 €	R x 0,17 %	R x 0,21 %	6,8 €	8,40 €

- de préciser que :

- les revenus pris en compte sont les revenus annuels correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels),
- la famille devra remettre chaque année son dernier avis d'imposition,
- à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum,
- d'arrêter le tarif d'une demi-journée d'accueil de loisirs à 50 % du prix de journée appliqué à la famille,
- de dire que ces tarifs resteront en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne les aura pas rapportés.

N° 111/2021 – CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ (CTEC) ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE – AUTORISATION

Monsieur CHOUC expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant que le CCAS a un rôle de coordinateur, d'animateur territorial et de gestionnaire de services en direction des populations vulnérables,

VU la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, ayant supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions et ayant en parallèle reconnu la qualité de chef de file au Département en matière :

- d'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique,
- d'autonomie des personnes,
- de solidarité des territoires,

CONSIDÉRANT que le chef de file ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique, mais d'un pouvoir de coordination dans l'organisation de l'action commune qui prend appui sur des objectifs partagés et des modes de coordination acceptés ; qu'à ce titre, selon les dispositions de la loi NOTRe, il appartient au Département d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin d'élaborer une Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) selon les modalités fixées par le CGTC, tout en s'appuyant sur les dispositions du Code des Familles et de l'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que la Commune gère également des services à la population et particulièrement en direction des familles (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité...),

CONSIDÉRANT la pertinence d'élaborer une CTEC entre la Commune, le CCAS et le Département afin de :

- garantir un meilleur accès aux droits, tout en respectant la liberté de l'utilisateur,
- redéfinir le niveau de service entre la Commune, le CCAS et le Département pour rendre complémentaires leurs actions tout en préservant la lisibilité des interventions de chaque institution,
- prévoir la mise en place d'outils de coordination reposant sur des procédures construites

conjointement,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des dispositions proposées dans la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences ci-annexée et d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

- de valider les dispositions de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences, telle qu'annexée à la présente délibération.

N° 112/2021 – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

Monsieur le MAIRE expose :

VU le rapport d'activités 2020 du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Environnement de la Gironde (SDEEG) ci-annexé,

CONSIDÉRANT que le rapport du SDEEG doit être soumis à l'examen du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2020 du SDEEG.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le MAIRE, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2020 du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Environnement de la Gironde (SDEEG), tel qu'annexé à la présente délibération.

Madame HANRAS complète le propos de Monsieur le MAIRE en précisant que la Commune fait essentiellement appel au SDEEG dans le cadre des cessions de terrains, pour la rédaction des actes sous la forme administrative, car il est plus diligent que les notaires qui ne font pas leur priorité de ces petites ventes (pour des alignements, par exemple).

~ ~ ~ ~ ~

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions n° 045/2021 à 048/2021 prises dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Ces décisions sont insérées dans le registre des délibérations.

Faisant suite à la décision n° 045/2021 du 15 novembre 2021 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire et temporaire de la salle Marie-Claude CHARTREAU 2 par les kinés et l'esthéticienne du centre commercial de la House, Monsieur le MAIRE fait un point sur la situation des commerçants sinistrés. Il indique au Conseil municipal que les travaux pour la remise en état de la boucherie – charcuterie sont retardés en raison de difficultés d'approvisionnement en matériaux et qu'il a signé juste avant la réunion du Conseil une convention d'occupation avec les gérants du Hall de la Presse (qui font également relais postal) du local de l'Établissement Public Foncier situé à côté de la boulangerie. Ils vont y réaliser quelques travaux pour une ouverture espérée en avril. Ils ont préféré cette option, encouragés par leur assurance qui préfère payer les travaux deux fois plutôt que d'indemniser la perte d'exploitation. Finalement, la Commune est parvenue à trouver des solutions provisoires pour tous les commerçants.

Monsieur le MAIRE craint quand même sur ce dossier des rivalités entre assurances : celle du jeune homme qui a causé l'incendie semblerait avoir formulé des observations susceptibles de

déboucher sur un contentieux. S'il y a contentieux, il y aura nécessairement retard des travaux de réhabilitation et de la réouverture des services aux Canéjanais-es.



Monsieur le MAIRE fait, comme chaque année, un bilan de l'activité du Conseil municipal en 2021 : 8 séances ont été tenues (celle-ci incluse), dont 4 délocalisées à la Bergerie du Courneau et retransmises en direct sur Youtube. Ces retransmissions ont fait de 50 à 120 vues selon les séances. Pour le Conseil de ce soir, un nouveau dispositif est testé. Il donne la parole à Swann RECHOU, responsable du service Informatique qui explique qu'il s'agit d'un équipement relativement accessible en terme de coût, qui permettrait de diffuser les séances via Youtube et le site Internet de la Commune, avec juste une caméra et deux prises de son d'ambiance . Pour cette séance, il s'agit d'apprécier le rendu. Cela pourrait permettre d'enregistrer le Conseil municipal à la fois pour avoir des comptes rendus les plus fidèles possible, mais également pour diffusion, car il s'avère que si quelques personnes assistent aux séances en direct, d'autres les visionnent dans les jours suivants, un peu à la manière du « replay » de la télévision, quand elle le veulent ou le peuvent.

Monsieur le MAIRE indique que 112 délibérations ont été adoptées en 2021, avec des sujets très divers, tels que, par exemple :

- => l'adoption du Règlement intérieur des Commissions Extra-Municipales sur la Transition et les Mobilités
- => la convention de mise à disposition de la salle du Lac vert accueillant « La Part des Anges »
- => le lancement de l'édition 2021 du Budget participatif communal
- => la modification n°4 du PLU
- => la réinstallation de l'instance « Sages Canéjanais.es »
- => l'avis sur le projet de mise à 2x3 voies de l'A63 entre Bordeaux et Salles, par recours à une concession autonome
- => les budgets 2021
- => la création d'une piste cyclable avenue de Barricot
- => l'approbation de la modification statutaire de la CDC permettant à la Communauté de Communes de se doter de la compétence mobilité, conformément à la loi LOM
- => le renouvellement du protocole « Participation citoyenne »
- => la réinstallation de la Commission communale d'Accessibilité (adoption de la Charte modifiée)
- => l'avis sur l'OIM « Bordeaux Inno-Campus » / Enquête publique et incidences environnementales sur le territoire communal
- => l'adoption du projet socio-éducatif local Enfance-Jeunesse
- => le FPIC / Répartition du prélèvement entre la Commune et la CDC
- => la reconduction et élargissement de la mise en place d'une politique de subvention aux particuliers pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion
- le PLU / Lancement de la procédure de révision n°1
- => l'approbation de la modification statutaire sur l'élargissement du CISP
- => la présentation des rapports 2020 des délégués sur la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement
- => le rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes JALLE EAU BOURDE
- => l'organisation du temps de travail / Mise en œuvre des 1607 heures
- => la pérennisation du Télétravail
- => le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité
- => l'autorisation de signature de la Convention territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) entre la Commune, le CCAS et le Conseil départemental de la Gironde

Il remercie les membres du Conseil municipal pour leur participation aux Conseils, aux Commissions et à tous les travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration de ces délibérations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.